

Projet de nouveaux statuts pour la Caisse des Ecoles

Une Caisse des écoles a été instituée dans la commune d'Aulnay sur Mauldre, en application de l'article 15 de la loi du 10 avril 1867 et de l'article 17 de la loi du 28 mars 1882 et en application du décret du 22 septembre 1983 portant modification du décret n° 60.977 du 12 septembre 1960, lui-même modifié par les décrets n° 61.1362 du 11 décembre 1961 et n° 77.276 du 24 mars 1977.

Article 1 – Fonctions de caisse des écoles

- Favoriser et faciliter la fréquentation scolaire des écoles primaires et maternelles.
- Venir en aide aux élèves en difficulté.
- Contribuer à l'amélioration de la scolarisation des enfants.
- Participer financièrement aux charges induites par la scolarité obligatoire, ainsi qu'aux frais des activités périscolaires de toutes natures acceptées en réunion de comité.

Article 2 – Siège de la caisse des écoles

La Caisse des Ecoles a son siège à la Mairie d'Aulnay-sur-Mauldre – 16, Grande rue

Article 3 – Composition des membres du comité

La caisse des écoles est administrée par un comité composé de :

1. Membres de droit

- Le Maire, Président.
- L'Inspecteur(trice) de l'Éducation Nationale de la circonscription.
- Un membre nommé par le Préfet, proposé par le Président.
- Un tiers au plus des membres du conseil municipal, désignés par cette assemblée.

2. Membres sociétaires

Sont élus en assemblée générale autant de membres que de représentants du conseil municipal. Ont la qualité de membres éligibles les parents d'élève(s) (tuteurs ou qui exerce l'autorité parentale) de l'école

Article 4 – Élection des membres adhérents

Elle s'effectue à bulletin secret au cours de l'assemblée générale quel que soit le nombre de votants. Les candidatures doivent être déposées en mairie, avant la date fixée pour l'assemblée générale. Le vote par correspondance est autorisé. Le vote par procuration est autorisé à raison de deux pouvoirs par adhérent présent. En cas d'égalité des voix, lors de la proclamation des résultats, le membre retenu sera le candidat le plus âgé.

Article 5 – Durée des mandats

Le maire et les représentants du conseil municipal siègent au sein du comité jusqu'à expiration de leur mandat électoral. Les membres élus en assemblée générale sont renouvelés tous les ans. Ils sont rééligibles. Si, en cours d'exercice, les vacances du comité excèdent le tiers du nombre des membres élus, il devra être procédé à des élections complémentaires. Une assemblée générale extraordinaire sera convoquée à cet effet.

Article 6 – Convocation du comité

Le comité se réunit sur convocation du Maire (Président), tous les trois mois ou plus souvent si les circonstances l'exigent. IL ne peut délibérer valablement que si plus d'un tiers des ses membres sont présents. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, une nouvelle convocation sera faite dans la quinzaine et les délibérations du comité deviendront alors valables quel que soit le nombre de membres présents.

En cas d'absence, un représentant des adhérents peut donner un pouvoir à un autre représentant. Il ne peut y avoir qu'un pouvoir par personne.

Article 7 – Fonctions du comité

Les membres du comité assurent leurs fonctions gratuitement. Tout membre du comité absent sans motif plausible à trois séances consécutives est considéré comme démissionnaire. Il est tenu un procès-verbal de chaque séance. Le compte-rendu est lu et approuvé à la séance suivante. L'admission et la radiation sont prononcées par le comité. La radiation ne peut être prononcée que pour défaut de paiement de la cotisation, ou motif grave apprécié par le comité, après enquête menée par lui. Le comité vote les budgets présentés par le président (budget primitif, décisions modificatives, compte administratif) et approuve le compte de gestion du comptable du Trésor.

Article 8 – Commission spéciale

Une commission d'orientation du restaurant scolaire est installée au sein du comité. Elle associe à ses travaux un membre choisi parmi les représentants des parents élus au conseil d'école. Elle est renouvelable lors des élections des parents au Conseil d'École. Elle est chargée de proposer au comité toutes améliorations qui paraîtraient souhaitables. Elle émet uniquement un avis consultatif.

Article 9 – Assemblée générale

Une assemblée générale a lieu tous les ans au cours du mois de **mars**. Elle peut être convoquée extraordinairement en cours d'année sur décision du comité ou sur demande écrite adressée au président par un tiers au moins des membres de la caisse des écoles. Les convocations aux assemblées sont faites par lettre individuelle adressée à chaque adhérent quinze jours francs avant la date fixée pour l'assemblée. L'assemblée générale ne peut statuer que si plus d'un tiers des membres ou procurations est réuni. Chaque membre présent peut faire valoir 1 procuration de vote.

Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale se tiendra dans les quinze jours qui suivent (date précisée dans la convocation initiale), sans convocation.

Chaque année le compte-rendu moral et financier est imprimé et annexé au registre des procès-verbaux.

Article 10 – Fonctions de l'assemblée générale

L'assemblée générale ne peut statuer que sur les questions portées à l'ordre du jour. Elle présente en outre :

- le compte rendu des travaux du comité de l'année écoulée et l'exposé de la situation financière de la caisse des écoles.
- la délibération sur les autres sujets portés à l'ordre du jour.

C'est lors de sa tenue que seront élus les membres du comité.

Article 11 – Ressources et règles comptables

La Caisse des Ecoles a pour ressources :

- 1° Les cotisations des membres sociétaires ;
- 2° Des subventions qu'elle pourra recevoir de la commune, du département, de l'Etat et de la Région;
- 3° Des fondations et souscriptions particulières ;
- 4° Du produit des dons, legs, quêtes, fêtes de bienfaisance (des dons en nature, tels que livres, objets de papeterie, vêtements, denrées alimentaires etc.);
- 5° Des intérêts produits par les fonds provenant des causes énumérées ci-dessus.

La Caisse des Ecoles est soumise aux règles de la comptabilité M14 ; l'exercice financier commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année ; Le président assure les fonctions d'ordonnateur, Il tient la comptabilité d'engagement des dépenses dans les mêmes conditions que pour la Commune. Il peut seul émettre les mandats. Le comptable de la Caisse des Ecoles est chargé seul et sous sa responsabilité, d'exécuter les dépenses et les recettes ordonnés par le président, à concurrence des crédits régulièrement votés.

Article 12 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi pour préciser les cas non prévus aux présents statuts.

Article 13 – Modification des statuts

Aucune modification ne pourra être apportée aux présents statuts sans une délibération de l'assemblée générale.